

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 035-243500618-20220711-2022_061-DE

Pacte fiscal et financier

.....
2022 – 2026



I/ La genèse du pacte financier et fiscal proposé.....	3
1. Les éléments de réflexion et objectifs conduisant au pacte proposé.....	5
A. Le diagnostic du territoire	5
A.1 La situation financière des communes et de la Communauté et son évolution depuis 2008.....	5
A.2 Zoom sur la fiscalité des ménages, et les dotations de l'Etat	9
A.3 Zoom sur les flux financiers et les résultats de la solidarité communautaire	11
A.4. La prospective financière de la communauté et les trajectoires et objectifs visés.....	12
B. Le nouveau contexte des finances locales.....	14
B.1. Des contraintes futures nouvelles pesant sur les budgets ?	14
B.2. La réforme fiscale engagée	14
2. Les orientations du pacte et les objectifs financiers qui en découlent.....	16
II/ Le pacte financier et fiscal et ses leviers.....	17
1. Trois leviers internes à la communauté à actionner	17
A. Mise en œuvre de la facturation du service commun du droit des sols.....	17
B. Mobilisation renforcée sur la compétence développement économique et la commercialisation du foncier	18
C. Des arbitrages sur les actions à mener dans le cadre du projet de territoire.....	18
2. Maintenir la solidarité et la péréquation.....	20
A. Maintien de la dotation de solidarité communautaire (DSC) et actualisation des critères de répartition	20
B. Création d'un nouveau reversement d'IFER pour les communes accueillant un parc éolien antérieur au 1 ^{er} janvier 2019	21
C. Attribution de compensation.....	22
D. Maintien d'une répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de droit commun.....	23
E. Politique de fonds de concours thématiques et logements sociaux	23
F. Instauration d'un partage de la Taxe d'aménagement communale issue des zones d'activités économiques.....	26
G. Instauration d'un partage de la Taxe sur le Foncier Bâti issue des zones d'activités économiques	27
3. Trois leviers partagés avec les communes à actionner	30
A. Une augmentation du taux de foncier bâti additionnel de 0,708% à 1,71% point dès 2023.....	30
B. Une augmentation du taux de CFE en 2022 dans la limite de la réserve utilisable en 2022.....	31
C. Instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations pour 2023.....	31
4. Lexique.....	33

I- La genèse du pacte financier et fiscal proposé

La loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant signé un contrat de Ville avec l'État doivent élaborer, au plus tard l'année qui suit la signature d'un contrat de ville, un pacte financier et fiscal de solidarité dont l'objectif est de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres.

Ce pacte doit tenir compte des diverses **relations financières existantes entre l'EPCI et ses communes membres**, à savoir :

- Les efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à travers les transferts de compétences ;
- Les politiques communautaires poursuivies à travers les fonds de concours et/ou la dotation de solidarité communautaire (DSC), et les critères de péréquation retenus ;
- Les critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Même si, en l'absence de quartiers prioritaires de la politique de la ville et de contrat de Ville, Brocéliande Communauté n'est pas formellement tenue d'élaborer un pacte financier et fiscal, **les enjeux d'aménagement du territoire qui lui sont propres et la volonté de construire un projet communautaire partagé**, nécessitent de réfléchir aux questions de développement et de solidarité dans le cadre de son **nouveau projet de territoire 2022-2026** et de **doter ce dernier d'un cadre financier et fiscal rénové et lisible permettant à la communauté de porter ses projets**.

Suite à une consultation, le marché d'étude a été confié au groupement composé de l'Agence « Déclic » et du Cabinet « Ressources Consultants Finances ».

Le Conseiller aux Décideurs Locaux a été associé à toutes les phases d'élaboration.

Les travaux ont été lancés lors du séminaire initial des élus du 27 septembre 2021, et les objectifs principaux du pacte ont été précisés ; il s'agit d'organiser les relations financières entre la communauté et les communes de la communauté à partir de deux approches :

- **La perpétuation et le développement du projet communautaire** en organisant les moyens permettant de financer l'exercice des compétences transférées ou en vue de l'être sur les territoires communaux. Dans cette approche, le pacte donne une lisibilité et une garantie de viabilité de la stratégie financière et fiscale poursuivie au service du projet de territoire.
- **La solidarité financière** pour atténuer une inégale répartition des ressources et des charges sur le territoire communautaire et intervenir par la mise en commun de certaines ressources fiscales et/ou financières.

L'élaboration du pacte financier et fiscal repose sur l'établissement préalable d'un bilan financier et fiscal du territoire afin d'identifier les différents leviers d'action mobilisables pour la mise en œuvre du projet communautaire à venir.

En termes d'objectifs généraux, le pacte financier et fiscal doit permettre :

- **D'éclairer les capacités financières du territoire** grâce à un panorama des ressources financières et fiscales mais également des compétences et des charges transférées à l'échelon communautaire.
- **D'identifier les leviers financiers et fiscaux** permettant de répondre aux enjeux mais aussi aux contraintes mis en avant par la communauté et les communes dans un contexte de raréfaction des ressources publiques.
- **De préserver voire renforcer la solidarité intercommunale** par l'identification des inégalités territoriales existantes et celle des mécanismes de péréquation permettant de les atténuer à l'échelle du bloc communal (partage des ressources financières et fiscales).

Les grandes étapes

Démarrés en septembre 2021, les travaux des membres du COPIL (Commission finances élargie au bureau communautaire et aux maires) se sont déroulés en quatre phases :

- **Phase 1 : présentation de la démarche, des enjeux associés et concepts utilisés**
 - 27 septembre 2021 - séminaire des élus communautaires élargi aux adjoints aux finances et aux agents communautaires et communaux
- **Phase 2 : production et partage d'un « diagnostic » financier et fiscal agrégeant la situation de la Communauté et de ses communes membres et élaboration de la stratégie financière communautaire**
 - 27 Octobre 2021 - présentation de l'observatoire financier et fiscal des communes du territoire
 - 22 novembre 2021 - priorisation des actions définies lors du forum du 25 octobre 2021 en présence des élus du territoire et impact de cette priorisation sur la prospective financière
- **Phase 3 : rapport sur la stratégie financière et les outils du pacte.**
 - 02 décembre 2021 - impact de la mise en place de leviers en recettes sur la prospective
 - 27 janvier 2022 - positionnement sur la dotation de solidarité communautaire – taxe d'aménagement - fonds de concours – financement du service commun d'instruction de l'ADS
 - 21 février 2022 - positionnement sur les différents leviers : dotation de solidarité communautaire - IFER - attribution de compensation – financement du service commun d'instruction de l'ADS - taxe gémapa - taxe d'aménagement - fiscalité – fonds de concours et arbitrage sur le programme d'action du projet de territoire
 - 06 avril 2022 : positionnement et arbitrage sur le reversement de la taxe sur le foncier bâti des zones communautaires et fonds de concours thématiques
 - 12 avril 2022 : envoi des fiches actions et PPI aux VP pour arbitrage et priorisation
 - 05 mai 2022 : positionnement et arbitrage sur les fonds de concours et présentation de la trame du projet de Pacte fiscal et financier
 - 31 mai 2022 : validation du projet d'écriture du Pacte fiscal et financier et arbitrage sur le PPI – Investissement
 - 27 juin 2022 : arbitrages définitifs
- **Phase 4 : Approbation du présent pacte par le conseil communautaire.**
 - 11 juillet 2022 : validation du Pacte fiscal et financier

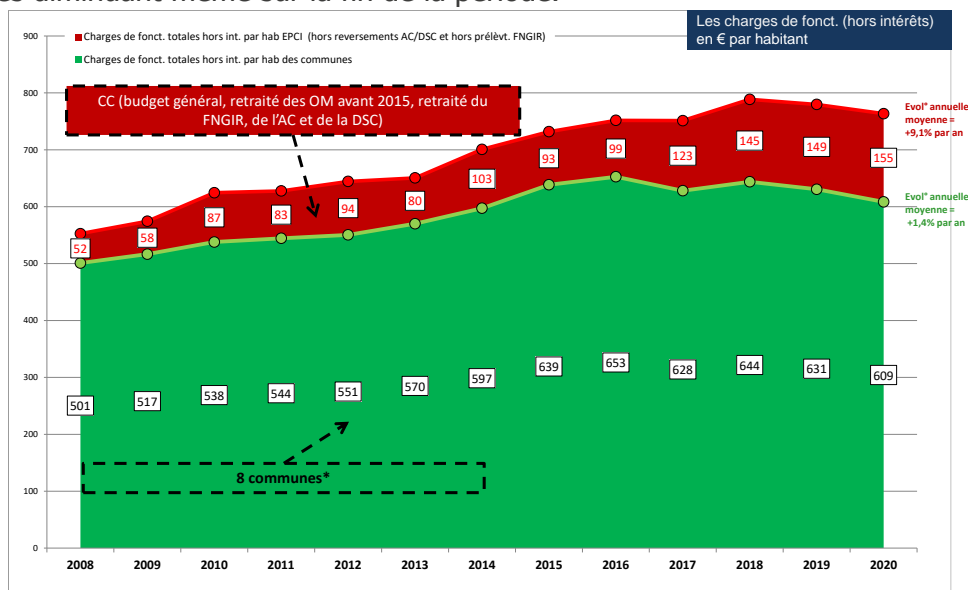
1. Les éléments de réflexion et objectifs conduisant au pacte proposé

A. Le diagnostic du territoire

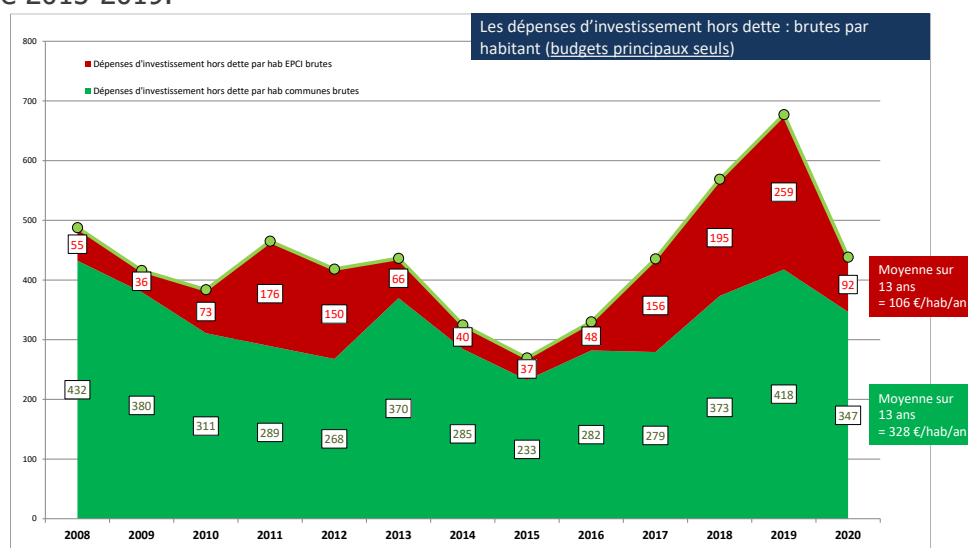
Les études menées au cours des deux premières phases, notamment l'observatoire financier et fiscal, ont permis au COPIL de dégager plusieurs éléments de diagnostic.

A.1 La situation financière du bloc communal et son évolution depuis 2008

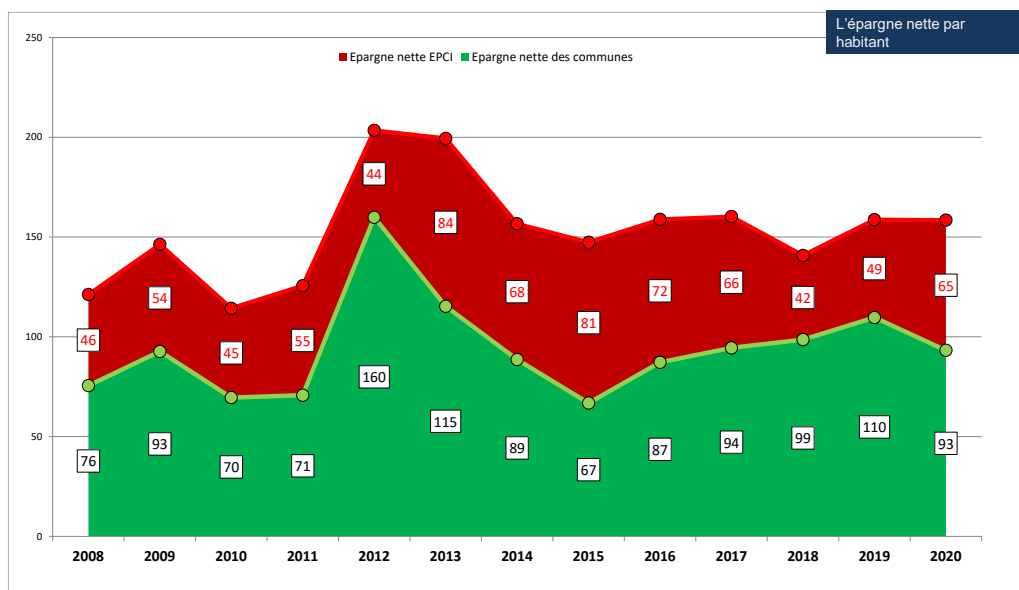
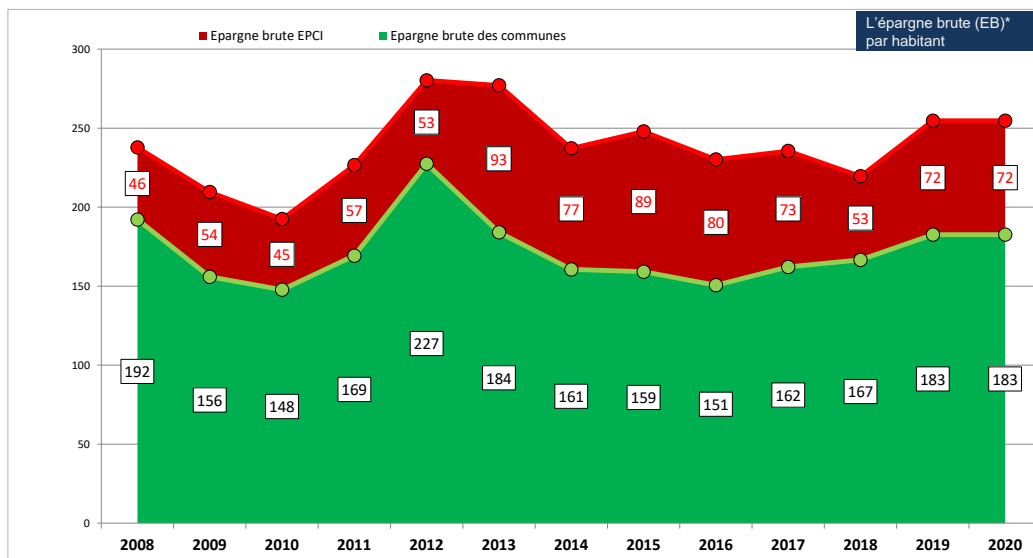
On observe la montée en puissance des compétences financées par l'intercommunalité, avec une **progression des charges de fonctionnement intercommunales par habitant** plus marquée que celles des charges de fonctionnement communales par habitant, ces dernières diminuant même sur la fin de la période.



Les **dépenses d'investissement sur la période sont très fluctuantes** à la fois pour l'intercommunalité et les communes. De 2008 à 2020, la moyenne d'investissement par habitant s'est élevée à 106 € pour Brocéliande Communauté et à 328 € pour les huit communes. On constate une forte augmentation des investissements du bloc communal sur la période 2015-2019.

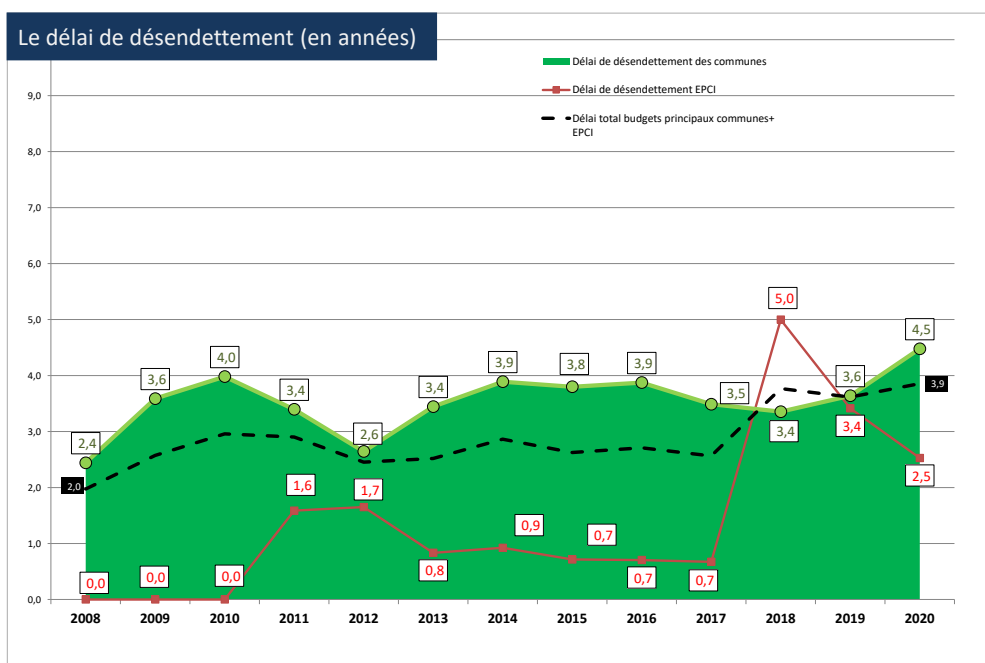
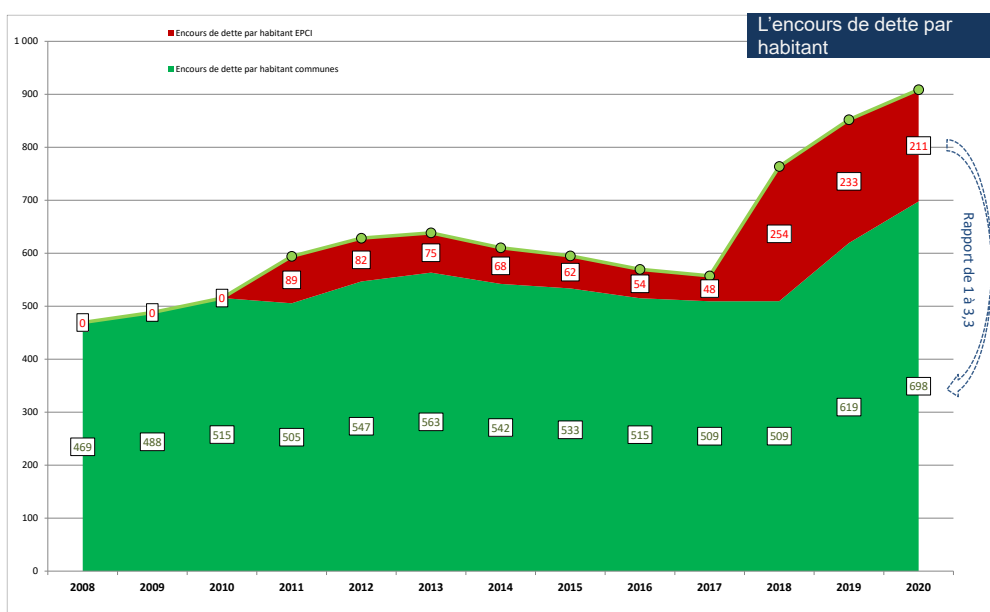


Les marges d'épargne du territoire sont globalement stables depuis 2014, mais les communes tirent un peu mieux leur épingle du jeu que l'intercommunalité en parvenant à améliorer légèrement leurs épargnes brute et nette par habitant depuis 2016.

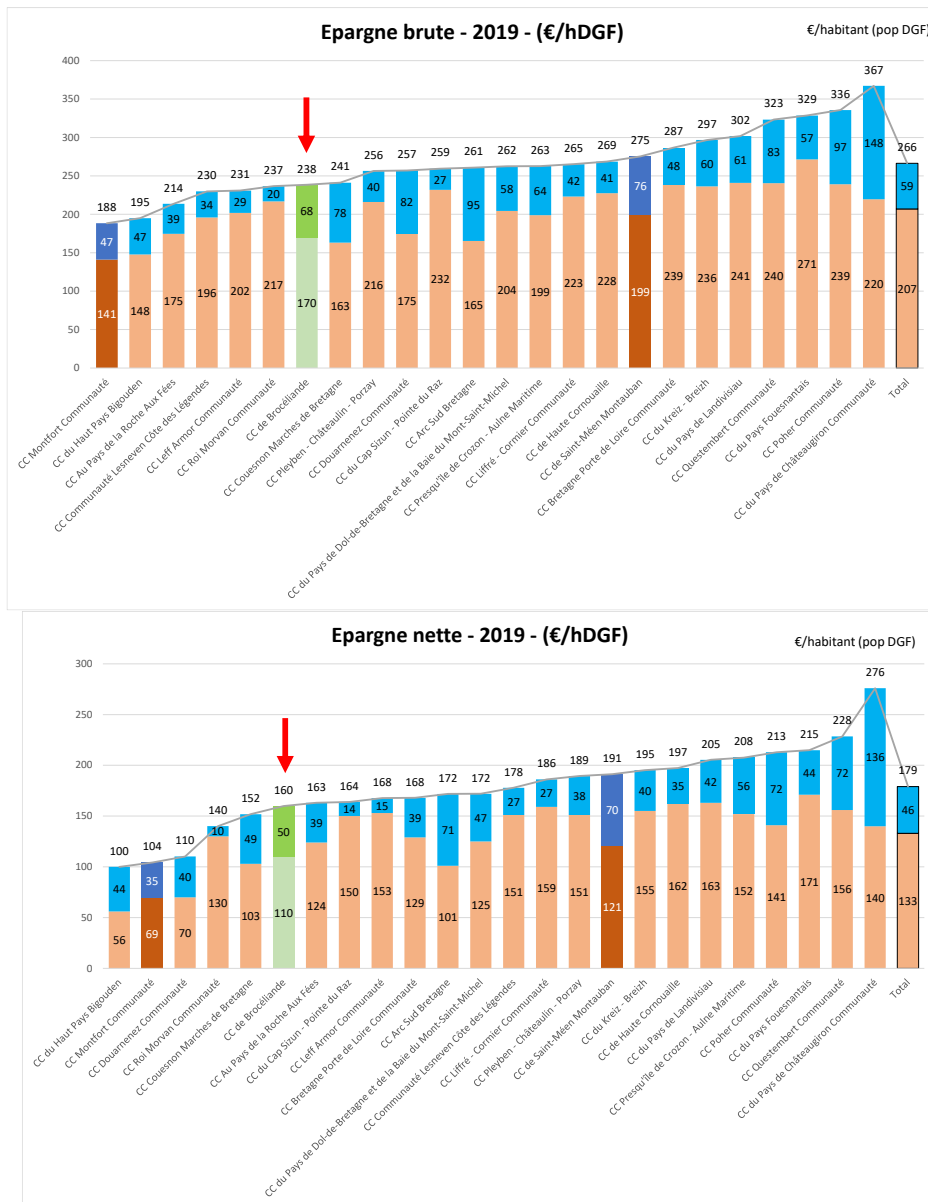


L'endettement intercommunal, inexistant en 2008, progresse quant à lui pour financer les investissements communautaires importants réalisés, notamment en fin de période et **le niveau du délai de désendettement intercommunal se rapproche de celui des communes** : il passe de 0,7 années en 2017 à 2,5 années en 2020.

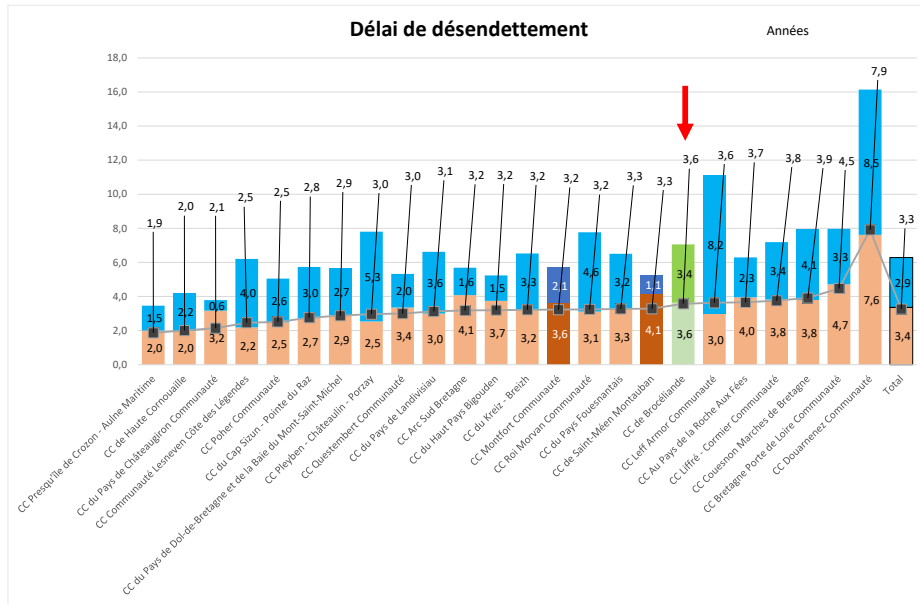
Malgré la légère amélioration des capacités de remboursement communales, le délai de désendettement communal reprend sa progression sur la fin de la période en raison de la mobilisation de nouveaux emprunts communaux en 2018, 2019 et 2020.



Enfin, la comparaison de la situation financière consolidée 2019 (année retenue pour éviter les perturbations liées au confinement de 2020) de Brocéliande Communauté avec des territoires comparables¹ a mis en évidence **une faiblesse relative des marges de manœuvre financières consolidées du territoire, y compris celles de l'échelon communal** :

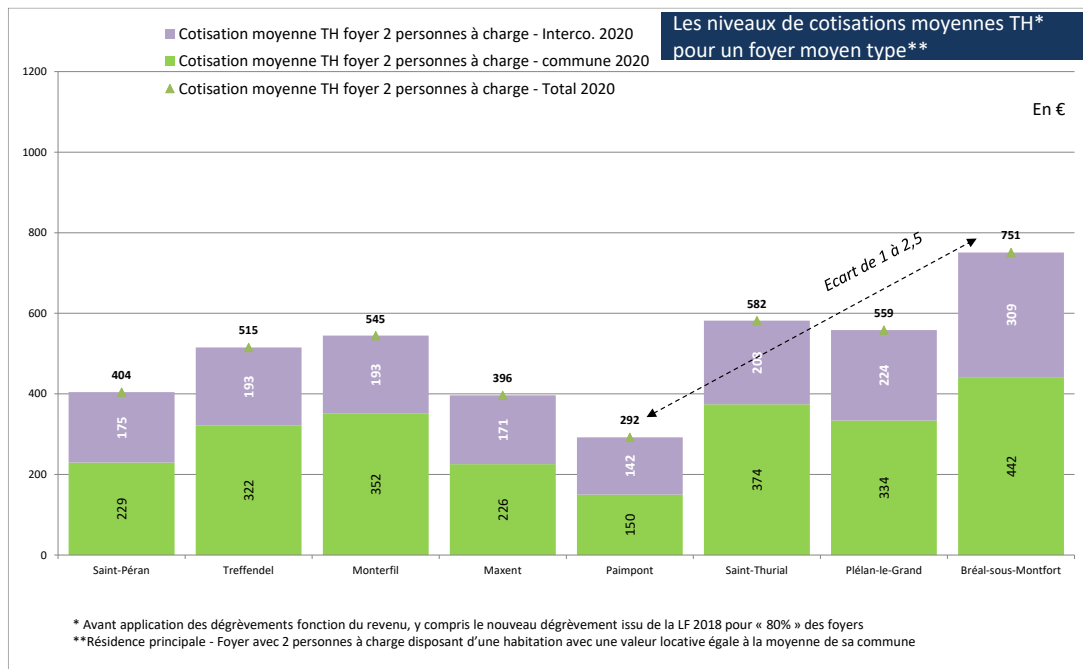


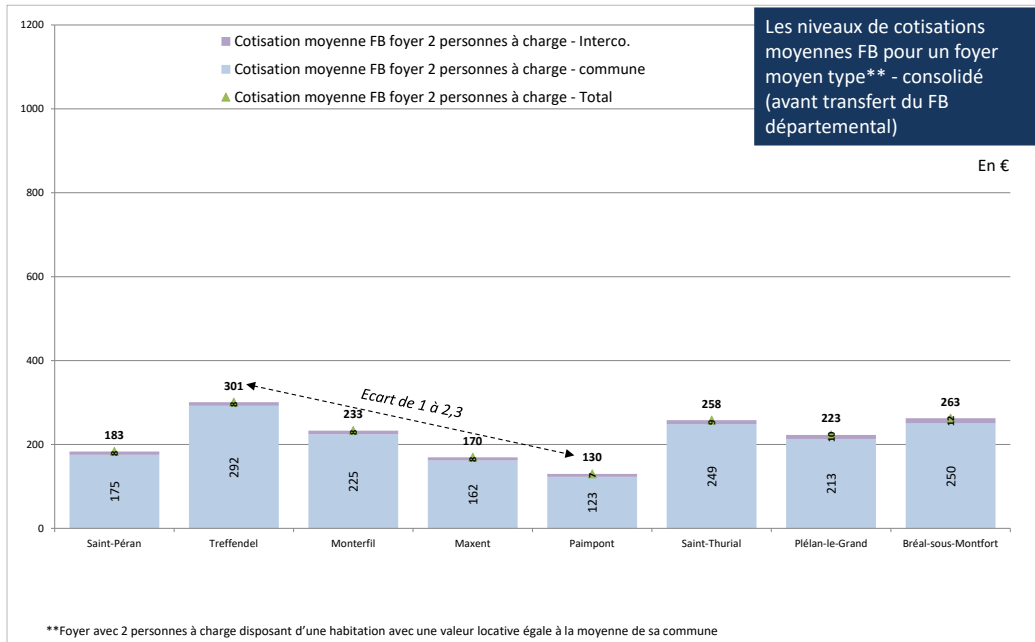
¹ CC à FPU de 15 000 à 35 000 habitants de la Bretagne administrative – budgets principaux des communes et EPCI (non retraités)



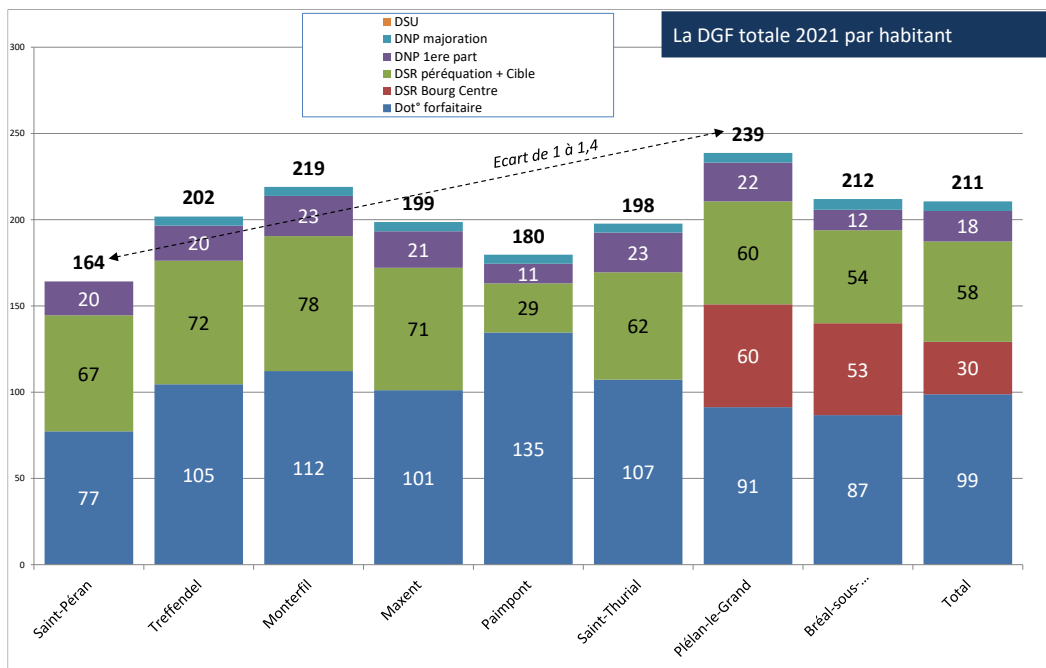
A.2 Zoom sur la fiscalité des ménages et les dotations de l'Etat

L'analyse des écarts de pression fiscale entre communes, réalisée à partir de cotisations moyennes comparées pour des foyers d'habitation type, montre des écarts de « cotisations moyennes » qui sont conséquents : ils étaient en 2020 de 1 à 2,5 sur la Taxe d'habitation, et de 1 à 2,3 pour le Foncier Bâti (hors part départementale).





Les dotations de l'Etat par habitant varient significativement d'une commune à l'autre, même si les écarts sont plus faibles par rapport à d'autres territoires : elles vont, en 2021, de 164 € par habitant pour la commune la moins bien dotée à 239 € par habitant pour la mieux dotée, soit un écart de 1 à 1,4.



A.3 Zoom sur les flux financiers et les résultats de la solidarité communautaire

- **L'Attribution de Compensation (AC), obligatoire en régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)**, a un double rôle : neutraliser les acquis des communes avant le passage en FPU et de garantir à l'EPCI de disposer des moyens pour financer ses charges. Elle est composée de deux parts :
 - la part « fiscale » qui vise à maintenir les ressources acquises par les communes au moment du passage en Taxe Professionnelle Unique/FPU. Il s'agit de neutraliser les effets des transferts de ressources fiscales entre les communes et le groupement.
 - la part « charges » qui accompagne le développement financier de l'intercommunalité par la valorisation des charges transférées par les communes et le transfert à la structure intercommunale des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le niveau de l'AC d'une commune dépend donc des échanges de ressources fiscales et de charges et des termes de ces échanges, aux dates où ils ont été réalisés.

Ainsi, l'AC fiscale des communes de la CC passées en FPU le 1er janvier 1997 reflète le niveau de la Taxe Professionnelle dont elles disposaient en 1996 (sous forme d'un produit direct de TP et de compensations fiscales associées), diminué des anciens impôts ménages additionnels (TH, FB, FNB et compensations associées) de la CC. L'AC fiscale combinée à la reprise des anciens taux additionnels leur garantit de conserver leur acquis de ressources TP de 1996.

Les premières AC charges ont été évaluées en 2003, au titre de la compétence déchets mais supprimées en 2006 (fiscalité dédiée). Par la suite, ont été transférées et valorisées, les compétences suivantes : SDIS, ZAE, services communs, fonds documentaires, GEMAPI, maison communautaires des associations à St Péran et petite enfance. Les compétences PLU et Aménagement ont été transférées sans transfert de charges.

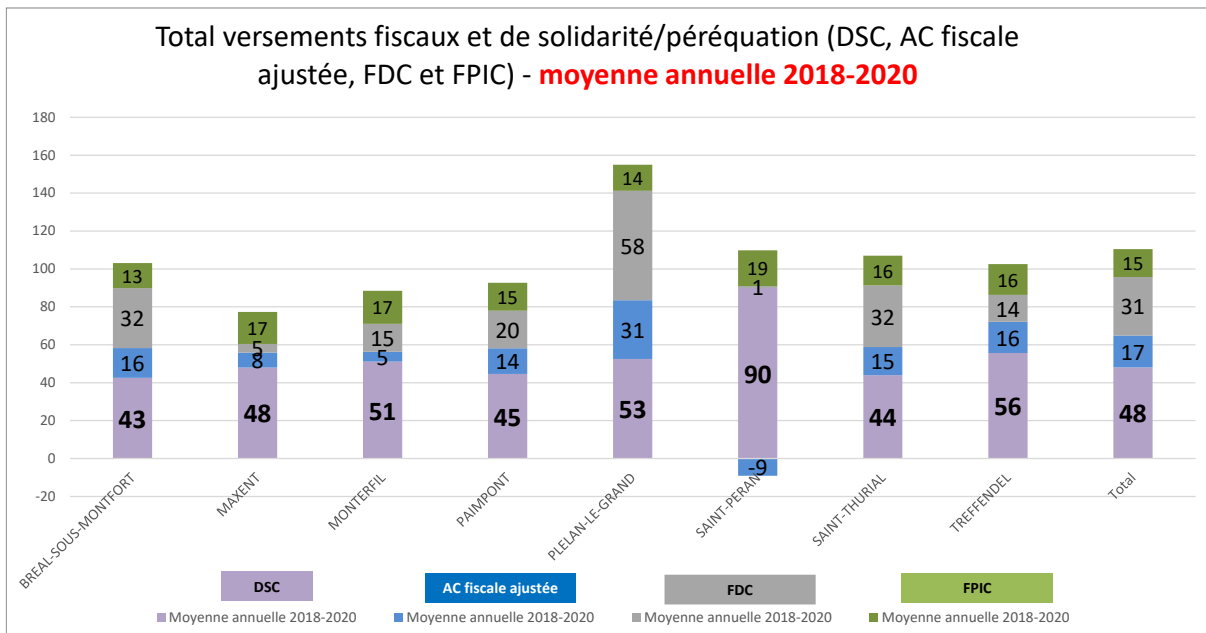
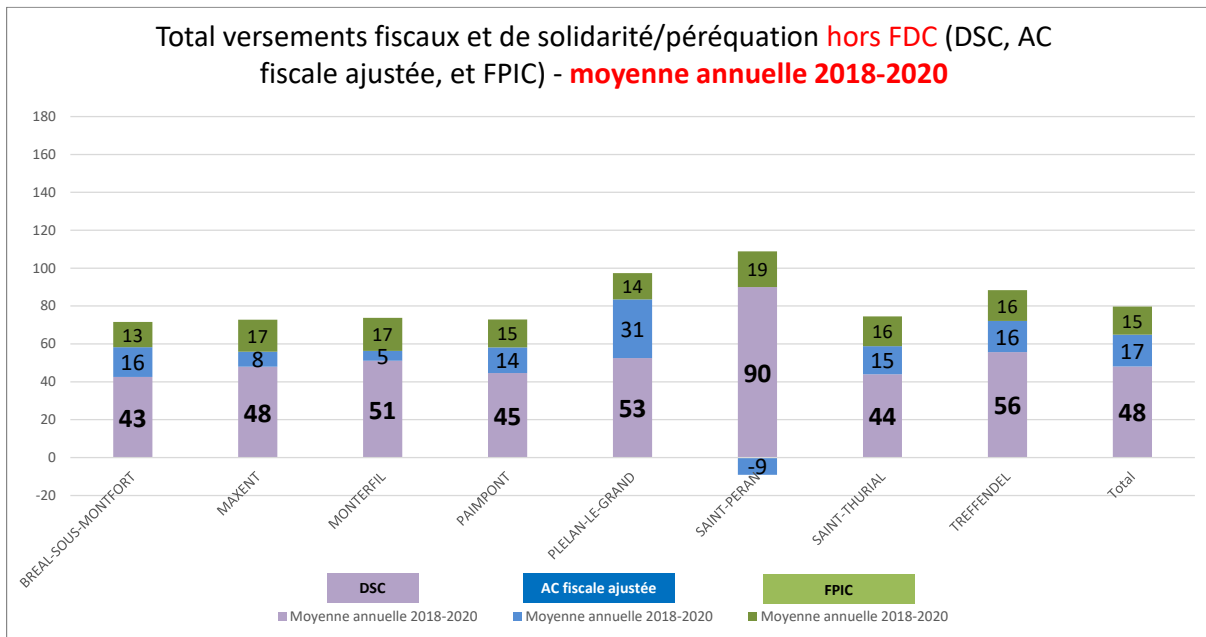
- **La dotation de solidarité communautaire (DSC) est quant à elle un versement facultatif** poursuivant un objectif de partage de ressources et de solidarité selon des critères encadrés par la Loi et non pas un objectif de neutralisation des transferts.

Le pacte de 2018-2021 a rebattu les cartes :

- en transférant une partie des AC budgétaires totales de certaines communes en DSC,
- en les répartissant au prorata des critères de la DSC,
- en intégrant un système de garantie spécifique pour Plélan-le-Grand (qui réduisait les ressources perdues lors du transfert) et un système de plancher-plafond pour les communes de Monterfil (plancher) et Saint-Péran (plafond).

Ce pacte avait également institué une **politique de Fonds de Concours** (FDC) basée sur trois enveloppes distinctes : thématiques, structurants et logements sociaux.

Enfin, en matière de partage de l'attribution reçue par le territoire au titre du **Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales** (FPIC), la communauté et les communes ont fait depuis l'origine le **choix de l'application des modalités de droit commun**.



A4. La prospective financière de la communauté, les trajectoires et objectifs visés

Avec un Plan Pluriannuel Investissement et Fonctionnement (PPIF) conséquent prenant en compte :

- la réalisation des actions issues des projets engagés lors du mandat précédent
- les nouvelles actions du projet de territoire élaboré en parallèle du présent pacte fiscal et financier
- la nécessité de continuer à assurer les services à la population dans de bonnes conditions

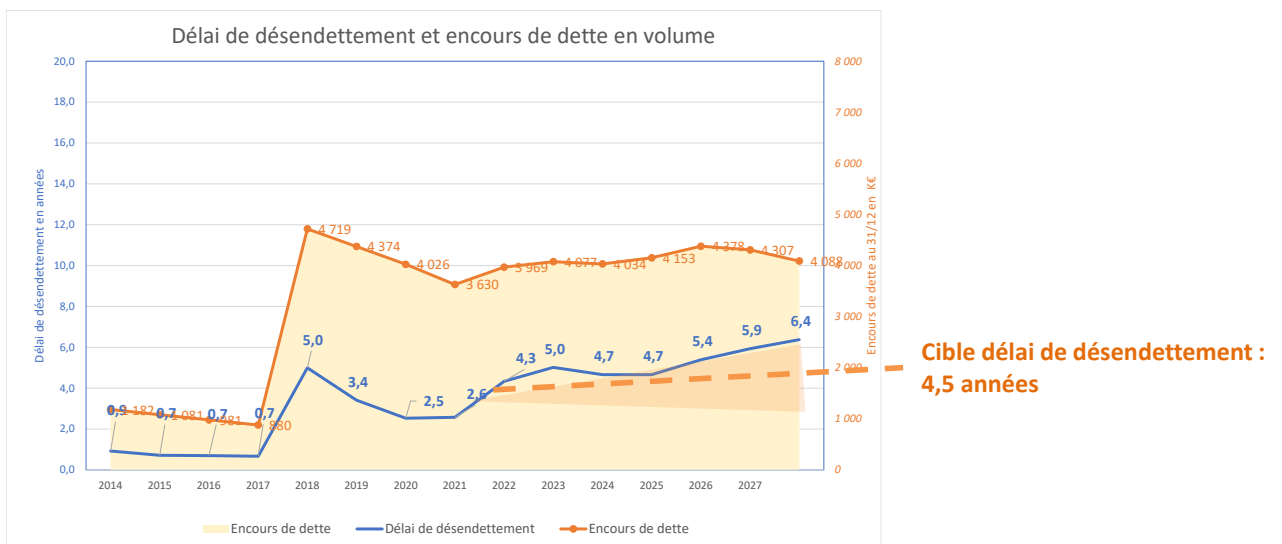
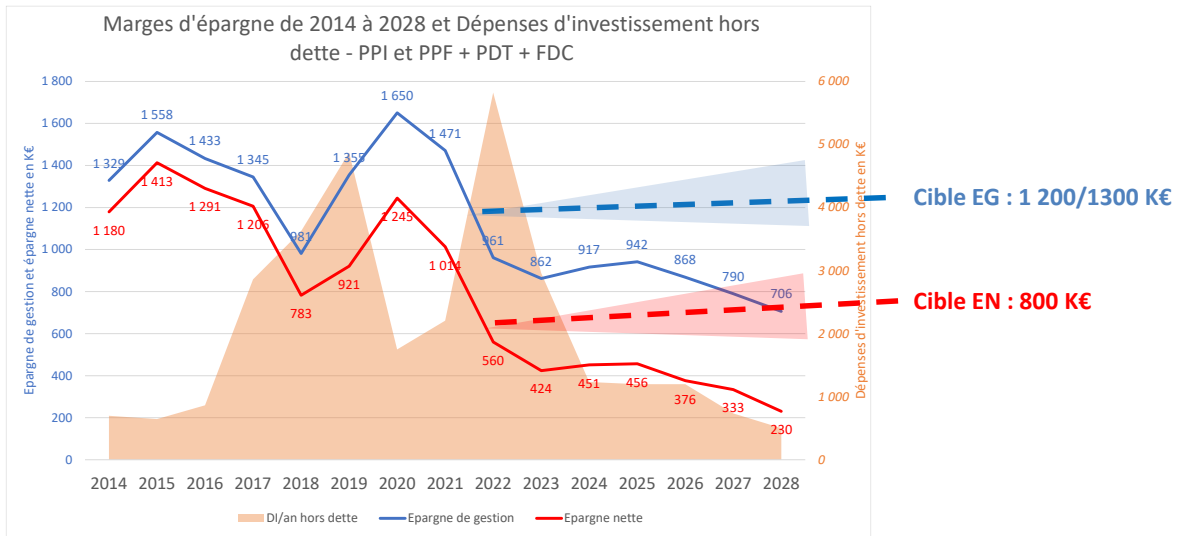
la communauté dispose de peu de marges de manœuvre et **les diverses simulations de référence réalisées ont mis en évidence des limites financières rapidement**

atteintes, nécessitant une réflexion approfondie sur les cibles financières et les leviers à la disposition du territoire.

Cette réflexion a été menée par le COPIL ; ses résultats prennent place dans les orientations et actions figurant dans le présent pacte fiscal et financier.

Les cibles financières fixées par le COPIL sont les suivantes :

- le maintien d'une épargne nette aux alentours de 800 K€ par an
- un délai de désendettement inférieur ou égal à 5 années



B. Le nouveau contexte des finances locales

Les travaux du COPIL, menés dans le prolongement de ce diagnostic, ont pris en compte les éléments de contexte des finances locales pour les années à venir.

B1. Des contraintes futures nouvelles pesant sur les budgets ?

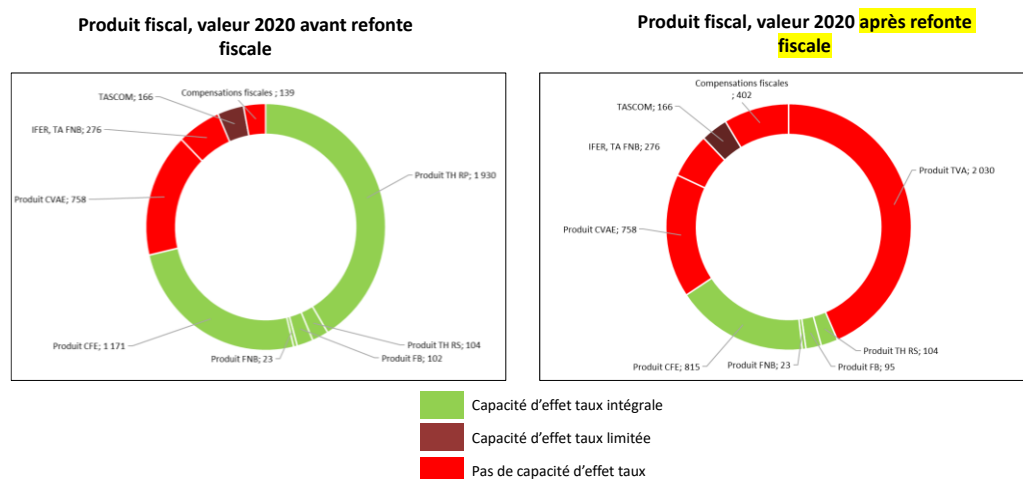
La construction du pacte s'inscrit dans une **logique d'anticipation** d'une contrainte forte sur les finances publiques qui pourrait peser sur les budgets des collectivités locales à partir de 2023-2024. L'objectif d'économies des dépenses publiques demandé aux administrations publiques locales annoncé par le Président de la République a été fixé à 10 milliards d'euros sur la période 2022-2027 sans connaître les modalités de mise en œuvre. Cette contrainte pourrait impliquer une **maîtrise forte de l'évolution des charges de fonctionnement des collectivités locales supérieure à celle qui s'est imposée aux plus grandes collectivités en 2018 et 2019** au travers des contrats dits « de Cahors » (norme déclinable par collectivités concernées articulée autour d'une cible de 1,2% d'évolution annuelle des charges à l'époque).

A titre d'illustration, le Rapport économique social et financier associé au projet de loi de finances pour 2021 a présenté une nouvelle trajectoire des finances publiques 2023-2027 qui reposerait sur une maîtrise du rythme de progression de la dépense publique de +0,7%/an en volume. En cas de retour de contrats financiers pluriannuels entre l'Etat et les collectivités locales visant à mieux réguler la dépense locale, ceux-ci pourraient cette fois concerner un plus grand nombre de collectivités selon un périmètre large (extension aux budgets annexes et syndicats des collectivités pour limiter les points de fuite).

B2. La réforme fiscale engagée

Après la disparition de la taxe professionnelle en 2010, l'année 2021 est marquée par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui implique une nouvelle rupture dans les modalités de financement des collectivités. Le produit de la taxe d'habitation est remplacé par une part de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour Brocéliande Communauté et par le transfert du Foncier Bâti du département pour les communes. S'y ajoute la réforme des impôts des entreprises industrielles (division par deux des bases taxables de CFE et de FB des entreprises industrielles) qui fait l'objet d'une compensation par l'Etat.

Le cumul de ces réformes **prive Brocéliande Communauté d'une part importante de son levier fiscal** illustré comme suit :



Cette nouvelle rupture fiscale est plutôt en faveur des communes. Sur le territoire de Brocéliande Communauté, ces dernières ne devraient pas connaître d'amplitudes annuelles différentes en terme de dynamique fiscale. **Les communes conserveront une dynamique locale de la fiscalité** assise sur les perspectives d'urbanisation et de développement économique alors que les **ressources fiscales de la Communauté seront majoritairement déconnectées de la dynamique territoriale**, le produit de TVA reçu étant une quote-part du produit national.

Il est à noter que le Président de la République a également fixé **l'objectif de suppression totale de la CVAE**, ce qui devrait accroître la déconnexion des ressources fiscales de la Communauté de la dynamique territoriale locale.

Le transfert du produit de FB départemental aux communes va même potentiellement générer un effet d'amplification de la dynamique du produit fiscal des communes à fortes perspectives d'urbanisme commercial et industriel.

Compte-tenu de ce contexte national, une réflexion s'est imposée sur le partage équitable des ressources entre la communauté et les communes et sur la nécessaire coordination des politiques fiscales locales dans le cadre du présent pacte.

2. Les orientations du pacte et les objectifs financiers qui en découlent

A partir de l'ensemble des analyses précédentes, bilans financiers rétrospectifs, contexte futur, réforme en cours, attentes des communes, ... le COPIL a retenu deux grandes orientations :

- Donner les moyens à la Communauté de financer son projet de territoire sur la durée et laisser des marges de manœuvre en fin de mandat pour les futurs élus communautaires
- Favoriser au maximum la stabilité des budgets communaux et préserver les solidarités existantes dans un contexte d'incertitude forte

Il en découle les objectifs généraux suivants :

1. La mobilisation de leviers internes à la communauté
2. Le maintien d'une solidarité redistributive alimentant les budgets de fonctionnement et d'investissement des communes et la mise en œuvre d'un nouveau type de solidarité via de nouveaux partages de la fiscalité communale générée par les actions de développement économique communautaire
3. Le recours modéré au levier fiscal pour mobiliser des ressources supplémentaires permettant aux communes de conserver des marges d'action sur ce levier pour leurs propres besoins

Les différents leviers proposés ont été étudiés dans la perspective de permettre, par leur mobilisation :

- **l'atteinte des cibles financières fixées** par le comité de pilotage (maintien d'une épargne nette aux alentours de 800 K€ par an et d'un délai de désendettement inférieur ou égal à 5 années),
- sans sacrifier **la mise en œuvre des principales orientations du projet de territoire, le maintien d'une solidarité redistributive en direction des communes, la conformité règlementaire des flux financiers existants.**

II- Le pacte fiscal et financier et ses leviers

La réflexion collective a permis d'identifier plusieurs axes stratégiques dotés de différents leviers dont la mise en œuvre programmée permet d'atteindre les objectifs fixés en préservant les équilibres financiers du territoire.

Les élus se sont accordés pour mobiliser un ensemble de leviers permettant d'optimiser la trajectoire financière.

1. Trois leviers internes à la communauté à actionner

A. Mise en œuvre de la facturation du service commun du droit des sols

En 2015, le conseil communautaire a procédé à la création du service commun d'instruction du droit des sols suite au désengagement de l'Etat pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme et procédé de fait au recrutement d'un agent dédié pour assurer les missions d'instructeur du droit des sols.

Il a été fait le constat que :

- Ce service a instruit 609 Equivalents Permis de Construire en 2021 et que la charge de travail est croissante (à noter que la règle de base est la suivante – 1 ETP = 350 EPC).
- Le service repose sur un seul agent et les risques de ruptures de service sans possibilité de remplacement se posent clairement.

Positionnement de Brocéliande Communauté

Proposition de prise en charge intégrale du coût du service ADS par les communes, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour assurer le fonctionnement optimal du service sur la base de deux ETP maximum.

Le financement du service est assuré intégralement par les communes sur la base de la clé de répartition suivante :

- 20% population DGF
- 80% nombre d'Equivalent Permis de Construire instruits

La facturation s'établira en fin d'année sur la base du coût réel du service comprenant les frais suivants :

- salaires chargés
- formations
- maintenance du logiciel d'instruction
- veille juridique réglementaire (abonnements à des supports réglementaires)

La clé de répartition (population DGF et nombre d'actes instruits) sera mise à jour annuellement.

Procédure

- délibérations concordantes du conseil communautaire et des huit conseils municipaux des communes membres pour la validation des conventions d'adhésion au service commun avant la fin de l'année 2022.

B. Mobilisation renforcée sur la compétence développement économique et la commercialisation du foncier

Il a été fait le constat que les résultats déficitaires des Parcs d'activités communautaires pèsent sur la trésorerie de la collectivité. Afin de gagner des marges de manœuvre financières, il a été convenu de **réduire le déficit de la trésorerie par les ventes** de terrains en zones d'activités dans un premiers temps, puis de parvenir à dégager des résultats excédentaires à moyen terme en **optimisant les volumes cédés et les prix de cession**.

Cette démarche permettrait de réduire le recours à l'emprunt de l'ordre de 1,5 M€ d'emprunts sur la période 2021-2028, soit une économie d'annuité de dette estimée à 80 K€ à l'horizon 2028.

C. Des arbitrages sur les actions à mener dans le cadre du projet de territoire

Dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire, un certain nombre d'actions à mener sur la période 2022-2026 a été proposé au cours des différents ateliers d'échanges animés par l'agence DECLIC.

Elles ont donné lieu à la rédaction de fiches actions inscrites dans un plan pluri annuel prévisionnel en investissement et fonctionnement (dépenses et recettes).

Ces fiches-action ont été présentées en commissions thématiques afin d'être arbitrées et priorisées du 14 avril au 28 juin 2022.

Positionnement de Brocéliande Communauté

Lors du COPIL du 27 juin 2022, les élus ont validé les programmes pluri annuels d'investissement et de fonctionnement issus des fiches actions du projet de territoire telles que proposées par l'ensemble des commissions thématiques.

Sur la base de ce programme, deux scénarios de prospective financière ont été présentés ; ils ne prennent pas en compte l'éventuel retour d'une nouvelle contribution au redressement des finances publiques via une nouvelle ponction sur les recettes de fonctionnement, ni les impacts encore inconnus de l'inflation, ni de la revalorisation du point d'indice.

Ces scénarios ont été bâtis en tenant compte de l'ensemble des leviers présentés ci-après (Taxe GEMAPI, augmentation du taux de FB, ...).

Sur le scénario 1, Brocéliande Communauté atteint une de ses 2 cibles budgétaires à la fin du mandat mais l'épargne nette reste à un niveau moyen.

Sur le scénario 2, Brocéliande Communauté atteint ses 2 cibles budgétaires à la fin du mandat mais cela implique une économie annuelle de 150 K€ sur la trajectoire de fonctionnement pour la sécuriser, en affichant des marges plus élevées entre 2023 et 2025.

Scénario 1 – sans arbitrage sur le programme d’actions

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Ev° Tx Imp° Ménages	0,0%	0,0%	71,0%	22,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Ev° Tx Imp° CFE	0,0%	0,0%	3,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Ev° nominale Charges fct courant strictes	5,2%	9,3%	20,8%	14,0%	4,3%	-0,6%	1,1%	1,0%	1,0%
Epargne nette	1 266	947	666	600	493	553	621	744	813
Dép Inv. hs Capital	1 749	2 548	5 782	3 163	2 711	3 434	2 226	379	379
Emprunt	0	0	0	4 000	0	0	0	0	0
Surfinancement	0	0	0	0	0	0	0	492	561

Variables de pilotage	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
EBC	1 671	1 358	1 068	1 002	1 125	1 184	1 224	1 272	1 341
EBC / Prod fct	26,8%	21,8%	16,2%	14,2%	15,2%	16,0%	16,3%	16,7%	17,4%
Ep gestion	1 671	1 372	1 067	1 000	1 124	1 182	1 223	1 270	1 339
Ep brute	1 614	1 316	1 020	958	1 027	1 093	1 142	1 196	1 271
Ep nette / Prod fct	20,3%	15,2%	10,1%	8,5%	6,7%	7,5%	8,3%	9,8%	10,5%
Encours corrigé (31.12)	4 026	3 657	3 303	6 945	6 411	5 872	5 351	4 900	4 442
Encours corrigé (31.12) / Ep brute	2,5	2,8	3,2	7,2	6,2	5,4	4,7	4,1	3,5
Annuité	405	426	401	400	631	629	602	526	526
EGC	6 099	5 051	1 786	5 445	3 764	2 357	2 192	2 685	3 246
Ep brute / DAP	4,4	3,4	2,3	1,6	1,7	1,8	1,9	1,9	2,1
Taux TH	10,84%	10,84%	10,84%	10,84%	10,84%	10,84%	10,84%	10,84%	10,84%
Taux Foncier bâti	0,71%	0,71%	1,21%	1,71%	1,71%	1,71%	1,71%	1,71%	1,71%
Taux FNB	2,76%	2,76%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%
Taux TP/CFE	23,80%	23,80%	24,51%	24,51%	24,51%	24,51%	24,51%	24,51%	24,51%
Ch fct courant strictes	2 928	3 199	3 866	4 407	4 597	4 569	4 621	4 668	4 716
Ch fct courant	4 555	4 868	5 533	6 074	6 265	6 236	6 289	6 336	6 383
Prod fct courant	6 226	6 226	6 601	7 076	7 390	7 420	7 513	7 607	7 724

Scénario 2 – avec un arbitrage à hauteur de 150 000 € / an en fonctionnement sur le programme d’actions

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Ev° Tx Imp° Ménages	0,0%	0,0%	71,0%	22,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Ev° Tx Imp° CFE	0,0%	0,0%	3,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Ev° nominale Charges fct courant strictes	5,2%	9,3%	20,8%	10,1%	4,4%	-0,7%	1,1%	1,0%	1,0%
Epargne nette	1 266	947	666	750	645	709	780	906	978
Dép Inv. hs Capital	1 749	2 548	5 782	3 163	2 711	3 434	2 226	379	379
Emprunt	0	0	0	4 000	0	0	0	0	0
Surplus de Ch Fct	0	0	0	-150	-153	-156	-159	-162	-165
Surfinancement	0	0,209	0	0	0	0	0	654,539	726,518

Variables de pilotage	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
EBC	1 671	1 358	1 068	1 152	1 278	1 339	1 384	1 434	1 506
EBC / Prod fct	26,8%	21,8%	16,2%	16,3%	17,3%	18,0%	18,4%	18,8%	19,5%
Ep gestion	1 671	1 372	1 067	1 150	1 276	1 338	1 383	1 432	1 504
Ep brute	1 614	1 316	1 020	1 108	1 179	1 249	1 301	1 358	1 436
Ep nette / Prod fct	20,3%	15,2%	10,1%	10,6%	8,7%	9,6%	10,4%	11,9%	12,7%
Encours corrigé (31.12)	4 026	3 657	3 303	6 945	6 411	5 871	5 351	4 899	4 442
Encours corrigé (31.12) / Ep brute	2,5	2,8	3,2	6,3	5,4	4,7	4,1	3,6	3,1
Annuité	405	426	401	400	631	629	602	526	526
EGC	6 099	5 051	1 786	5 595	4 067	2 815	2 809	3 464	4 190
Ep brute / DAP	4,4	3,4	2,3	1,8	1,9	2,0	2,1	2,2	2,3
Taux TH	10,84%	10,84%	10,84%	10,84%	10,84%	10,84%	10,84%	10,84%	10,84%
Taux Foncier bâti	0,71%	0,71%	1,21%	1,71%	1,71%	1,71%	1,71%	1,71%	1,71%
Taux FNB	2,76%	2,76%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%
Taux TP/CFE	23,80%	23,80%	24,51%	24,51%	24,51%	24,51%	24,51%	24,51%	24,51%
Ch fct courant strictes	2 928	3 199	3 866	4 257	4 445	4 413	4 462	4 506	4 551
Ch fct courant	4 555	4 868	5 533	5 925	6 112	6 081	6 129	6 174	6 218
Prod fct courant	6 226	6 226	6 601	7 076	7 390	7 420	7 513	7 607	7 724

Les membres du COPIL ont fait le choix de garder le scénario 1 et de ne pas réarbitrer les fiches actions suite au travail des commissions.

Cependant, chaque année, lors du débat d’orientation budgétaire, ce scénario sera rediscuté au regard de l’avancée des projets et il pourra nécessiter un arbitrage (priorisation, report, annulation d’actions) afin d’atteindre les cibles définies collectivement par le présent pacte.

2. Maintenir la solidarité et la péréquation

A. Maintien de la dotation de solidarité communautaire (DSC) et actualisation des critères de répartition

La loi de finance pour 2020 a harmonisé les règles de répartition pour tous les types d'EPCI rendant nécessaire la modification des critères de répartition utilisés dans le précédent pacte, indépendamment de l'évolution de l'enveloppe, pour prendre en compte, dès 2022, les nouvelles règles selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

- de l'écart au revenu par habitant moyen
- et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de chaque commune au regard de la moyenne du territoire

Ces deux critères doivent être pondérés par la population et doivent justifier au moins 35% de la répartition de ladite DSC.

Ces nouvelles règles légales impactent à la hausse ou à la baisse le montant de DSC des communes rendant de fait impossible des versements aux communes strictement identiques (par de nouveaux critères ou une augmentation de l'enveloppe) par rapport au précédent pacte fiscal et financier.

Positionnement de Brocéliande Communauté

- **actualiser les critères** poids de population DGF et Ecart Potentiel financier
- **maintenir de l'enveloppe actuelle de la DSC**
- **mettre à jour et d'introduire des nouveaux critères majoritaires à 63,2 %** en conformité à la loi
- **introduire une part de garantie** affectée à 2 communes pour limiter les impacts de la réforme
 - 7 000 € pour Monterfil
 - 18 000 € pour Saint-Péran
- figer le montant des versements aux communes sur la durée du pacte

	905 377	25 000	
Montant de l'enveloppe à répartir	880 377		
	Poids	Masse	
Critère 1	Poids de la population DGF	35%	308 132
Critère 2	Ecart du potentiel financier par rapport à la moyenne de la C	10%	88 038
Critère 3	Charge de centralité	0%	0
Critère 4	Ecart du revenu moyen par hab à la moyenne de la CC	55%	484 207
		100%	880 377

	Garantie de ressources	Poids pop DGF	Ecart PF	Ecart Revenu	Total DSC proposée	DSC actuelle	Ecart avec la DSC actuelle
BREAL-SOUS-MONTFORT		101 464,87 €	26 518,75 €	148 230,27 €	276 213,89 €	258 579,00 €	17 634,89 €
MAXENT		24 634,65 €	7 814,93 €	44 579,35 €	77 028,93 €	74 733,00 €	2 295,93 €
MONTERFIL	7 000,00 €	22 360,44 €	7 403,72 €	36 329,80 €	73 093,95 €	70 059,00 €	3 034,95 €
PAIMPONT		30 709,82 €	8 742,36 €	47 931,76 €	87 383,94 €	82 942,00 €	4 441,94 €
PLELAN-LE-GRAND		66 461,08 €	18 108,15 €	106 899,58 €	191 468,81 €	213 744,00 €	-22 275,19 €
SAINT-PERAN	18 000,00 €	6 933,96 €	2 524,88 €	11 505,69 €	38 964,53 €	38 487,00 €	477,53 €
SAINT-THURIAL		34 447,16 €	10 336,26 €	54 200,16 €	98 983,59 €	93 914,00 €	5 069,59 €
TREFFENDEL		21 119,96 €	6 588,65 €	34 530,74 €	62 239,35 €	72 919,00 €	-10 679,65 €
TOTAL	25 000,00 €	308 131,95 €	88 037,70 €	484 207,35 €	905 377,00 €	905 377,00 €	
	2,8%	34,0%	9,7%	53,5%	100%		
	Part PF + Ecart revenu			63,2%			

Procédure

- Délibération du conseil communautaire prise à la majorité des 2/3 fixant les critères de répartition.
- Délibération annuelle du conseil communautaire prise à la majorité des 2/3 fixant l'enveloppe annuelle.

B. Création d'un nouveau reversement d'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) pour les communes accueillant un parc éolien antérieur au 1er janvier 2019

Avant le 01/01/2019, Brocéliande Communauté percevait 70% du montant de l'IFER éolien et le Département 30%.

L'article 178 de la loi de finances 2019 a modifié cette répartition : depuis le 01/01/2019, quel que soit le régime fiscal de l'EPCI, les communes perçoivent 20% du produit de l'IFER éolien issu des installations implantées sur leur territoire, l'EPCI 50%, le Département 30%.

Positionnement de Brocéliande Communauté

Création d'un **nouveau reversement complémentaire, intégré à l'enveloppe de DSC, de 20% des IFER issus des parcs éoliens antérieurs à 2019** permettant à la fois une équité de traitement pour les communes du territoire accueillant des éoliennes et de limiter les pertes résultant de l'introduction des nouveaux critères de DSC pour les communes de Plélan-le-Grand et Treffendel.

Pour 2022, Brocéliande Communauté versera 40 664 € au profit des communes de Maxent, Plélan-le-Grand et Treffendel.

	Nombre d'éoliennes	Puissance nominale	Puissance totale	Montant IFER 2021	Montant IFER 2022
Maxent	3	2000	6000	46 200 €	46 920 €
Plélan	6	2000	12000	92 400 €	93 840 €
Treffendel	4	2000	8000	61 600 €	62 560 €
Total	13		26000	200 200 €	203 320 €

		Répartition IFER 2022
Département		60 996 €
Brocéliande Communauté		101 660 €
Communes	Maxent	9 384 €
	Plélan	18 768 €
	Treffendel	12 512 €
Total		203 320 €
Total reversement aux communes		40 664 €

Ce montant fera l'objet d'une actualisation annuelle sur la base du montant de Kilowatt de puissance électrique installé (montant 2022 : 7.82 €/KWH installé).

Procédure

- Délibération du conseil communautaire prise à la majorité des 2/3 fixant les critères de répartition de la DSC
- Délibération annuelle du conseil communautaire prise à la majorité des 2/3 fixant l'enveloppe annuelle.

C. Attribution de compensation

Avec l'AC, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

La neutralité financière est assurée à l'instant T mais en fonction de l'évolution de la fiscalité perçue par la Communauté et de l'évolution du coût de la compétence transférée supporté par la Communauté, il peut en résulter des différences. Ainsi, en cas d'évolution des charges transférées supérieures à celle des ressources, il revient à la Communauté de trouver les moyens de financer ces charges devenues communautaires, l'équilibre n'étant plus assuré.

Une attribution de compensation peut être négative. Cette situation est simplement le fruit d'une succession d'opérations qui respectent toute la neutralité financière ; elle signifie en réalité que la Commune a transféré à l'EPCI davantage de dynamique de charges que de dynamiques de recettes.

Les montants des attributions de compensation des communes s'établissent comme suit :

	Attribution de compensation fin 2021
BREAL-SOUS-MONTFORT	-70 335,99 €
MAXENT	-9 887,30 €
MONTERFIL	-16 958,48 €
PAIMPONT	-4 388,74 €
PLELAN-LE-GRAND	59 268,23 €
SAINT-PERAN	-16 837,05 €
SAINT-THURIAL	-4 435,00 €
TREFFENDEL	-1 507,55 €
TOTAL	-65 081,88 €

Positionnement de Brocéliande Communauté

Il est proposé de procéder **au réexamen du montant des attributions de compensation des communes de Bréal-sous-Montfort et Saint-Péran aux termes des conventions/contrat en cours**, conformément aux conclusions du rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées en date du 02 juillet 2018.

Extrait du rapport de la CLECT du 02 juillet 2018 et du rapport quinquennal débattu en conseil communautaire le 28 février 2022 :

- **Compétence Petite Enfance** : « Il est à noter que le rapport de la CLECT indique que lorsque les conventions de participation auprès du SIASOR et des Chérubins seront arrivées à terme, la CLECT devra se réunir et se prononcer sur un maintien des charges liées à la compétence dans le calcul de l'AC de la commune de Bréal-sous-Montfort et revoir cette dernière le cas échéant ».

Rappel : prélèvement sur l'AC de Bréal : 63 547,62 €
- **Maison communautaire des associations** : « Il a été convenu que la CLECT devrait se réunir et se prononcer sur un maintien des charges financières liées à l'emprunt dans le calcul de l'AC de la commune de Saint-Péran et revoir cette dernière le cas échéant ».

Rappel : prélèvement sur l'AC de St Péran : 1 793,29 €

D. Maintien d'une répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de droit commun

Le FPIC est un fonds de péréquation horizontale. Il est destiné à réduire les écarts de richesse entre des ensembles intercommunaux constitués des communes et de leur EPCI (le bloc communal).

La répartition peut être effectuée selon :

- la méthode dite de «droit commun»
- 2 méthodes dérogatoires dont une permettant une répartition libre au sein du bloc communal nécessitant la majorité qualifiée des 2/3 du conseil communautaire et une délibération (à la majorité simple) de l'ensemble des communes membres

Répartition du reversement du FPIC					
Communes	2018	2019	2020	2021	2018-2021
Bréal-sous-Montfort	78 742 €	79 517 €	83 702 €	86 502 €	10%
Maxent	27 581 €	25 262 €	25 609 €	25 492 €	-8%
Monterfil	24 922 €	23 014 €	23 686 €	24 150 €	-3%
Paimpont	28 273 €	26 478 €	27 183 €	28 517 €	1%
Plélan-le-Grand	55 326 €	56 021 €	57 670 €	59 068 €	7%
Saint-Péran	8 027 €	8 047 €	8 108 €	8 236 €	3%
Saint-Thurial	35 223 €	32 164 €	33 349 €	33 716 €	-4%
Treffendel	22 398 €	20 736 €	20 717 €	21 492 €	-4%
Total communes	280 492 €	271 239 €	280 024 €	287 173 €	2%
Communauté de Communes	185 683 €	198 957 €	223 343 €	238 818 €	29%
Total bloc communal	466 175 €	470 196 €	503 367 €	525 991 €	13%
Rang du dernier éligible métropole	750	747	745	745	
Rang de l'ensemble intercommunal	543	544	490	492	

Positionnement de Brocéliande Communauté

Proposition de répartition de l'enveloppe selon **la méthode dite de droit commun que le bloc communal soit contributeur ou bénéficiaire.**

Procédure

- Aucune délibération à prendre

E. Politique de fonds de concours thématiques et logements sociaux

Il s'agit d'une dérogation au principe d'«interdiction des financements croisés ». **En vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, un EPCI ne peut intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement dans le champ des compétences des communes membres. Et vice-versa.** Pour autant, l'article de loi L. 5214-16 V prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. C'est-à-dire que le fonds de concours versé par l'EPCI doit être inférieur ou égal à l'autofinancement de la commune pour **la réalisation de l'équipement.** Cela se vérifie aussi dans le cas où le bénéficiaire est l'EPCI et la commune la partie versante.

Positionnement de Brocéliande Communauté

1/ Attribution de fonds de concours thématiques (accessibilité, rénovation énergétique, vie socioculturelle, économies d'énergie) sur la base d'un règlement et de critères plus précis, **avec un élargissement à de nouvelles thématiques** : mobilité, défense incendie, sanitaire – médical.

L'enveloppe du fonds est fixée à 750 000 € sur la période 2022-2026.

Sa répartition s'effectue sur la base du **poids de de la population DGF de chaque commune, pondérée par un coefficient de péréquation, dans la population DGF pondérée totale du territoire.**

Ce coefficient est calculé à partir du positionnement de chaque commune au regard des quatre variables suivantes issues de la fiche DGF 2022 :

- L'insuffisance de population au regard de la moyenne (arithmétique), par le rapport entre la population moyenne du territoire et la population DGF de la commune (sous-coefficient 1).
- L'insuffisance de DGF par habitant au regard de la moyenne (arithmétique), par le rapport entre la DGF par habitant moyenne du territoire et la DGF par habitant de la commune (sous-coefficient 2).
- L'insuffisance de revenu par habitant au regard de la moyenne (arithmétique), par le rapport entre le revenu par habitant moyen du territoire et le revenu par habitant de la commune (sous-coefficient 3).
- L'insuffisance de potentiel fiscal par habitant au regard de la moyenne (arithmétique), par le rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen du territoire et le potentiel fiscal par habitant de la commune (sous-coefficient 4).

Le coefficient final est établi en calculant la moyenne arithmétique des quatre sous-coefficients ainsi obtenus.

Ce coefficient est appliqué à la population DGF 2022 de chaque commune.

Le montant total de l'enveloppe (750 000 €) est ensuite réparti selon le rapport population pondérée sur le total de la population pondérée 2022.

Les calculs donnent le résultat suivant :

COMMUNE	Population DGF	Coefficient / moyenne	Population 2022 pondérée	Enveloppe de 150 000 € / an répartie sur la période 2022-2026	Précédent pacte / 5 ans
BREAL-SOUS-MONTFORT	6524	0,77	5040	198 692 €	190 630 €
MAXENT	1549	1,19	1840	72 550 €	81 618 €
MONT ERFIL	1399	1,19	1667	65 726 €	72 870 €
PAIMPONT	1950	1,07	2091	82 449 €	83 235 €
PLELAN-LE-GRAND	4207	0,83	3478	137 114 €	137 181 €
SAINT-PERAN	440	2,26	993	39 165 €	27 575 €
SAINT-THURIAL	2183	1,03	2250	88 685 €	87 116 €
TREFFENDEL	1358	1,23	1665	65 620 €	69 775 €
TOTAL	19 610		19 025	750 000 €	750 000 €

Procédure

- Une délibération du conseil communautaire validant le présent pacte fiscal et financier
- Un règlement spécifique régissant les grands principes est annexé au présent pacte fiscal et financier et établira :
 - La définition du fonds de concours
 - L'enveloppe allouée sur la période et sa répartition

- Les thématiques et les types de travaux éligibles
- Les modalités de dépôt des dossiers
- La durée de validité des fonds attribués
- Les conditions de versement des fonds attribués

2/ Attribution de fonds de concours « logements sociaux »

- Construction de logements sociaux sur le territoire

Sur la base d'un recensement effectué en février 2022 auprès des huit communes, il est prévu la construction de 172 logements sociaux sur la période 2022-2026 comme suit :

Nombre de logements sociaux / an	2022	2023	2024	2025	2026	Total
BREAL SOUS MONTFORT		30	25	24	8	87
MAXENT						
MONTERFIL		8				8
PAIMPONT	5		10			15
PLELAN LE GRAND	33	10	2	9		54
ST PERAN						
ST THURIAL						
TREFFENDEL				4	4	8
Total	38	48	37	37	12	172

Il est proposé d'affecter 3 000 €/ logement soit une enveloppe maximum de 516 000 € sur la période 2022-2026.

Procédure

- Une délibération du conseil communautaire validant le présent pacte fiscal et financier
- Un règlement spécifique régissant les grands principes est annexé au présent pacte fiscal et financier et établira :
 - La définition du fonds de concours
 - L'enveloppe allouée sur la période et sa répartition
 - Les thématiques et les types de travaux éligibles
 - Les modalités de dépôt des dossiers
 - La durée de validité des fonds attribués
 - Les conditions de versement des fonds attribués

Une **clause de revoyure est prévue en 2024** afin de faire le point de l'évolution du nombre de logements construits et en projet.

- Rénovation des logements sociaux communaux

Sur la base d'un recensement effectué en février 2022 auprès des huit communes, il est prévu la rénovation de 20 logements sociaux communaux sur la période 2022-2026 comme suit :

Nombre de logements sociaux communaux / an	2022	2023	2024	2025	2026	Total
BREAL SOUS MONTFORT						
MAXENT		1				1
MONTERFIL		10		1		11
PAIMPONT						
PLELAN LE GRAND	3	1	1	1	1	7
ST PERAN		1				1
ST THURIAL						
TREFFENDEL						
Toal	3	13	1	2	1	20

Il est proposé d'affecter 1 000 €/logement soit une enveloppe maximum de 20 000 € sur la période 2022-2026.

Procédure

- Une délibération du conseil communautaire validant le présent pacte fiscal et financier
- Un règlement spécifique régissant les grands principes est annexé au présent pacte fiscal et financier et établira :
 - La définition du fonds de concours
 - L'enveloppe allouée sur la période et sa répartition
 - Les thématiques et les types de travaux éligibles
 - Les modalités de dépôt des dossiers
 - La durée de validité des fonds attribués
 - Les conditions de versement des fonds attribués

F. Instauration d'un partage de la Taxe d'aménagement communale issue des zones d'activités économiques

Selon l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les communes et les EPCI, ainsi que les départements (et la Région Ile de France) perçoivent une taxe d'aménagement pour financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs des documents d'urbanisme (SCOT, PLU ...). Cette taxe s'applique sur « les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature » faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

L'article L331-2 du code de l'urbanisme a été modifié par la Loi de Finances 2022 comme suit : « *Tout ou partie de la taxe d'aménagement est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI* ».

Il a été fait le constat que la taxe d'aménagement, levée sur les établissements s'implantant au sein des ZA communautaires, est aujourd'hui intégralement perçue par les communes alors que Brocéliande Communauté est compétente en matière de ZA.

Positionnement de Brocéliande Communauté

Afin de permettre un juste retour de la fiscalité d'aménagement sur les ZAE sur lesquelles Brocéliande Communauté investit et contribue financièrement, il est proposé **d'affecter à la communauté, à compter du 1er janvier 2023, la moitié (50%) de la TA communale issue des constructions réalisées dans les zones d'activité communautaires, sur la base d'un taux unique de TA fixé à 3%** (au lieu de 1.1% actuellement).

Par ce positionnement, les communes concernées ne sont pas impactées financièrement. En effet, la fixation du taux à 3% permet aux communes concernées de continuer à percevoir le produit de la taxe d'aménagement et de voir ce taux progresser de + 0.4 point.

Pour ce faire, les communes devront délibérer pour porter leur taux à 3% au minimum.

L'application de ce dispositif prendra effet au 1^{er} janvier 2023 pour toutes les autorisations d'urbanisme accordées à compter de cette date.

Procédure

- Délibérations communales sur le taux de TA et la date d'application à prendre avant le 01/10/2022
- Délibérations concordantes autorisant la signature de conventions de reversement entre les communes concernées (Bréal-sous-Montfort, Paimpont, Plélan le Grand, Saint-Thurial et Treffendel) et Brocéliande Communauté avant le 01/10/2022
- Signature des conventions
- Les services communaux fourniront annuellement un état récapitulatif détaillé des sommes reçues au titre de la taxe d'aménagement dans les ZA les concernant

G. Instauration d'un partage du Foncier bâti dans les zones d'activités communautaires

L'article 39 de la loi du 10 janvier 1980 a prévu que « lorsqu'un groupement de communes (...) crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affectée au groupement par délibérations concordantes. »

Cette possibilité permet un plus juste retour de la fiscalité foncière bâtie sur les ZA sur lesquelles Brocéliande Communauté investit et contribue financièrement.

Actuellement, en effet, les communes membres de Brocéliande perçoivent la totalité de la TFB communale des entreprises implantées dans les ZA communautaires.

Un travail technique a été conduit basé sur les rôles d'imposition de taxe foncière de l'année 2020 afin de faciliter une orientation politique par les membres du COPIL.

Positionnement de Brocéliande Communauté

Volonté de **ne pas remettre en question le produit de TFB perçu par les communes** membres sur les ZA car il participe à l'équilibre budgétaire de ces communes

A compter du 1er janvier 2023, **partage de la croissance cumulée future du produit communal post 2022 de la TFB sur les ZA, sur la base de 50% communes – 50% Brocéliande Communauté** et provenant donc par construction :

- des nouvelles bases* liées à des entreprises nouvellement implantées ou à des extensions réalisées par des entreprises déjà implantées,
- des suppléments de bases* liés à la revalorisation forfaitaire des bases des entreprises déjà implantées,
- et le cas échéant l'évolution des taux communaux post 2022 (diminués du taux départemental qui leur a été transféré en 2021)

Les recettes fiscales qui auraient dû être perçues avant la mise en place du partage du foncier bâti et faisant l'objet de rôles supplémentaires sont exclues du dispositif. Seule la dynamique de croissance de cette recette complémentaire sera partagée.

Croissance partageable en N

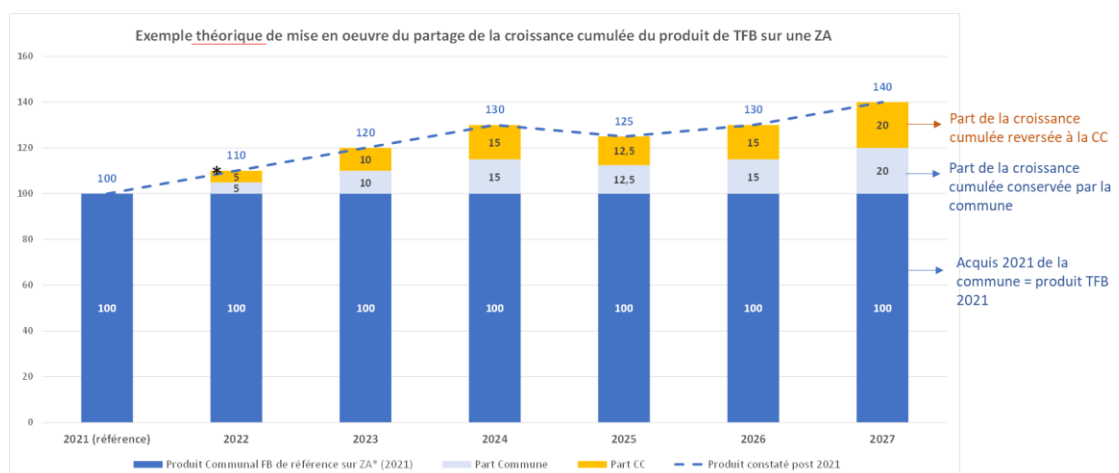
= **Produit FB communal ZA N calculé** (avec compensation versée au titre des établissements industriels et hors taux départemental 2020) - **Produit FB communal ZA 2022 calculé** (avec compensation versée au titre des établissements industriels et hors taux départemental 2020)

$$= [Bases nettes TFB ZA N \times (Taux FB communal N - Taux FB département 2020) + Compensation TFB EI ZA N] - [Bases nettes TFB ZA 2022 \times (Taux FB communal 2022 - Taux FB département 2020) + Compensation TFB EI ZA 2022]$$

Avec :

- Bases nettes TFB ZA N = bases nettes d'imposition de foncier bâti recensées sur la zone d'activité concernée en année N
- Bases nettes TFB ZA 2022 = bases nettes d'imposition de foncier bâti recensées sur la zone d'activité concernée en 2022
- Taux FB communal N = taux d'imposition de foncier bâti communal de l'année N
- Taux FB département 2020 = taux d'imposition de foncier bâti du département de 2020 (transféré à la commune en 2021 pour compenser la suppression de la TH des résidences principales)
- Compensation TFB EI ZA N = compensation fiscale de foncier bâti de l'année N perçue par la commune au titre de la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels présents dans la zone concernée en année N
- Compensation TFB EI ZA 2022 = compensation fiscale de foncier bâti de l'année 2022 perçue par la commune au titre de la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels présents dans la zone concernée en 2022

*Avec prise en compte, pour le calcul du produit associé à la ZA, de la fraction des bases des établissements industriels faisant l'objet d'une exonération de 50% et du versement à la commune d'un produit correspondant via une compensation fiscale (calculée sur la base du taux communal 2020 bloqué).



Procédure

- Délibérations des cinq communes concernées par le principe de reversement et la date d'application au 1^{er} janvier 2023
- Délibérations concordantes autorisant la signature de conventions de reversement entre les communes concernées (Bréal-sous-Montfort, Paimpont, Plélan le Grand, Saint-Thurial et Treffendel) et Brocéliande Communauté.
- Signature des conventions comprenant
 - Durée de la convention
 - Zones concernées par le reversement (ZA actuelles, futures, extensions, etc.)
 - Annualité (référence à un exercice budgétaire – exemple n-1, n-2, et à un exercice de référence pour le calcul des évolutions cumulées)
 - Modalités de recensement annuel des établissements concernés et de mise à jour des reversements.
 - Taux de partage et formules de calcul du produit pris en compte et du reversement.

3. Trois leviers partagés avec les communes à actionner

A. Une augmentation du taux de foncier bâti additionnel de 0,708% à 1,71% point dès 2023

Positionnement de Brocéliande Communauté

Cette proposition intervient dans un contexte global de baisse des impôts locaux qui permet d'en atténuer les impacts : suppression totale de la TH des résidences principales, division par deux de la CVAE pour les établissements de plus de 500 K€ de chiffres d'affaires, et réduction de moitié de la CFE et de la TFB des établissements industriels.

Il a été proposé **une augmentation du taux de foncier bâti additionnel de Brocéliande communauté de 1 point d'imposition, faisant passer le taux additionnel (taux actuel de 0,708%) à 1,71% en deux ans (2022-2023).**

La première augmentation du taux de 0.5 point a été acté par le Conseil communautaire en séance du 04 avril 2022.

Le produit fiscal supplémentaire attendu est de l'ordre de 136 K€ par an à compter de 2023 et un supplément de Dotation Globale de Fonctionnement de 7 k€ par an à compter de 2024 (impact sur le Coefficient d'Intégration Fiscale).

L'impact pour un contribuable moyen par commune est décrit ci-dessous.

	(en K€)	
Bases nettes FB CC 2021	13 633	
Taux FB CC 2021	0,708%	
Produit FB CC 2021	97	
Surplus de taux CC	1,0%	--> 1 point d'imposition
Nouveau taux CC	1,71%	
Nouveau produit FB CC	233	
Surplus de produit FB CC	136	

Supplément de cotisation pour une habitation moyenne :

(en €)	Valeur locative moyenne habitations	Valeur locative moyenne habitations pour la TFB	Taux communal FB 2020	Taux CD 35 2020	Taux communal 2020 nouveau périmètre après refonte fiscale	Cotisation FB communale moyenne en valeur 2020, nouveau périmètre après refonte fiscale	Taux CC 2020	Cotisation FB CC moyenne en valeur 2020	Cotisation FB globale moyenne en valeur 2020, nouveau périmètre après refonte fiscale	Nouveau Taux CC	Nouvelle cotisation CC	Variation de la cotisation globale en €	Variation de la cotisation globale en %
BREAL SOUS MONTFORT	3 465	1 733	14,25%	19,90%	34,15%	592	0,708%	12,3	604	1,71%	29,6	17,3	2,9%
MAXENT	2 104	1 052	14,79%	19,90%	34,69%	365	0,708%	7,4	372	1,71%	18,0	10,5	2,8%
MONTERFIL	2 303	1 152	19,00%	19,90%	38,90%	448	0,708%	8,2	456	1,71%	19,7	11,5	2,5%
PAIMPONT	1 886	943	12,67%	19,90%	32,57%	307	0,708%	6,7	314	1,71%	16,1	9,4	3,0%
PLELAN LE GRAND	2 637	1 319	15,86%	19,90%	35,76%	471	0,708%	9,3	481	1,71%	22,5	13,2	2,7%
SAINT PERAN	2 132	1 066	15,90%	19,90%	35,80%	382	0,708%	7,5	389	1,71%	18,2	10,7	2,7%
ST THURIAL	2 464	1 232	19,79%	19,90%	39,69%	489	0,708%	8,7	498	1,71%	21,0	12,3	2,5%
TREFFENDEL	2 348	1 174	24,57%	19,90%	44,47%	522	0,708%	8,3	530	1,71%	20,1	11,7	2,2%

Procédure

- L'application de cette orientation nécessitera une délibération du conseil communautaire lors du vote du budget primitif 2023, pour poursuivre la démarche engagée en 2022 et ainsi porter le taux de Foncier bâti de 1.21% à 1.71%.

B. Une augmentation du taux de CFE dans la limite de la majoration spéciale utilisable en 2022

Le Conseil communautaire a validé lors du vote des taux de fiscalité locale le 04 avril 2022, une **augmentation du taux de CFE de Brocéliande communauté en utilisant les possibilités d'augmentation annuelles des années passées, non utilisées et capitalisées.**

Cette proposition intervient dans un contexte global de baisse des impôts locaux qui permet d'en atténuer les impacts : suppression totale de la TH des résidences principales, division par deux de la CVAE pour les établissements de plus de 500 K€ de chiffres d'affaires, et réduction de moitié de la CFE et de la TFB des établissements industriels.

Le produit fiscal supplémentaire attendu est de l'ordre de 17 K€ par an à compter de 2022.

C. Instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations à partir de 2023

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) a été instaurée par la loi MAPTAM de 2014. C'est une taxe dédiée qui permet le financement de toutes les actions liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Son instauration est facultative.

Les ressources doivent être exclusivement affectées aux dépenses relatives à l'exercice de la compétence. La taxe GEMAPI ne peut couvrir que les coûts prévisionnels annuels résultants de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de préventions des inondations à savoir :

- Les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès qui y mènent ;
- Les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à la défense contre les inondations et contre la mer.

Le montant levé par la taxe GEMAPI ne peut excéder 40€ par habitant (population DGF).

Le coût total à la charge de Brocéliande Communauté est estimé à 135 000 € en 2023.

Le montant annuel des charges à couvrir, par la taxe GEMAPI, de Brocéliande Communauté est estimé en 2023 par le SMGBO et Eaux et Vilaine :

- pour la partie Géma (Gestion des milieux aquatiques) à 76 000 €
- pour la partie PI (Protection contre les inondations) à 11 000 €

Le reste à charge non finançable par la taxe GEMAPI est estimé à 48 000 € pour l'année 2023.

Le produit de la taxe voté par la collectivité est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes procurées par chacune de ces taxes. Toutefois, une exonération de taxe Gemapi est accordée aux organismes HLM et à leurs occupants.

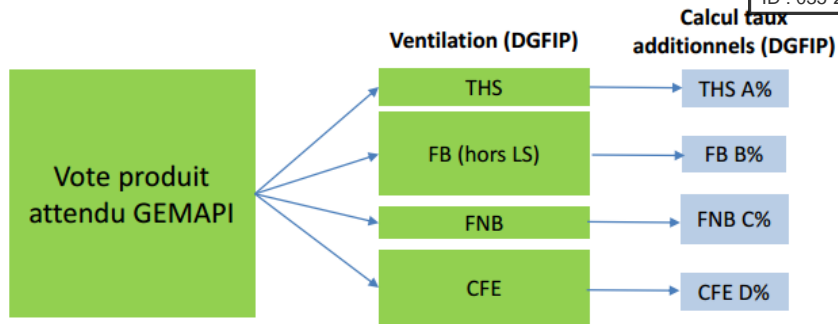


Illustration des effets de la taxe GEMAPI avec une enveloppe théorique de dépenses de 116 250 €

Illustration (estimation GEMAPI avec 6,0 €/hab)

Montant taxe en € par habitant	6,00
Population DGF 2021	19 375
Montant total taxe	116 250

	Produits consolidés du territoire en valeur 2020 après refonte fiscale	Taxe GEMAPI ventilée	bases d'imposition communales en valeur 2020 (après refonte fiscale)	Taux additionnels GEMAPI
TH "S"	237 711	7 394	958 040	0,77%
FB (hors part CD 35 pour GEMAPI)	2 249 707	69 980	13 440 357	0,52%
FNB	400 856	12 469	834 495	1,49%
CFE	848 921	26 407	3 527 293	0,75%
Total 4 taxes	3 737 195	116 250	18 760 185	

(en €)	Valeur locative moyenne habitations	Valeur locative moyenne habitations pour la TFB	Taux communal FB 2020	Taux CD 35 2020	Taux communal 2020 nouveau périmètre après refonte fiscale	Cotisation FB communale moyenne en valeur 2020, nouveau périmètre après refonte fiscale	Taux CC 2020	Cotisation FB CC moyenne en valeur 2020	Cotisation FB globale moyenne en valeur 2020, nouveau périmètre après refonte fiscale	Taux FB GEMAPI estimé	Cotisation FB moyenne GEMAPI estimée	Variation de la cotisation globale en %
BREAL SOUS MONTFORT	3 465	1 733	14,25%	19,90%	34,15%	592	0,708%	12	604	0,52%	9,0	1,5%
MAXENT	2 104	1 052	14,79%	19,90%	34,69%	365	0,708%	7	372	0,52%	5,5	1,5%
MONTERFIL	2 303	1 152	19,00%	19,90%	38,90%	448	0,708%	8	456	0,52%	6,0	1,3%
PAIMPONT	1 886	943	12,67%	19,90%	32,57%	307	0,708%	7	314	0,52%	4,9	1,6%
PLELAN LE GRAND	2 637	1 319	15,86%	19,90%	35,76%	471	0,708%	9	481	0,52%	6,9	1,4%
SAINT PERAN	2 132	1 066	15,90%	19,90%	35,80%	382	0,708%	8	389	0,52%	5,6	1,4%
ST THURIAL	2 464	1 232	19,79%	19,90%	39,69%	489	0,708%	9	498	0,52%	6,4	1,3%
TREFFENDEL	2 348	1 174	24,57%	19,90%	44,47%	522	0,708%	8	530	0,52%	6,1	1,2%

Positionnement de Brocéliande Communauté

Proposition de mise en place de la Taxe Gémapi à compter du 1^{er} janvier 2023

Procédure

- Délibération du Conseil communautaire, avant le 1^{er} Octobre 2022, pour instaurer la taxe additionnelle Gémapi avec effet au 1^{er} janvier 2023.
- Délibération annuelle du conseil communautaire avant le 15 avril au plus tard pour fixer le montant à recouvrer.

LEXIQUE

- *Délai de désendettement : encours de dette au 31/12 de l'année divisé par l'épargne brute de l'année (indicateur de solvabilité, mesuré en années).*
- *Epargne de gestion : différence entre les produits réels de fonctionnement y compris produits exceptionnels et financiers hors intérêts récupérables (chapitres 70, 73, 73, 75, 014, 76 hors intérêts récupérables et 77) et les charges réelles de fonctionnement hors intérêts (chapitres 011, 012, 013, 65, 66 hors intérêts, et 67 et 68 réel).*
- *Epargne brute : différence entre les produits réels de fonctionnement (chapitres 70, 73, 73, 75, 014, et 77) et les charges réelles de fonctionnement (chapitres 011, 012, 013, 65, 66, et 67 et 68 réel).*
- *Epargne nette : épargne brute diminuée du remboursement en capital.*
- *TH : taxe d'habitation – THP = taxe d'habitation des résidences principales (supprimée en 2021) – THS = taxe d'habitation des résidences secondaires.*
- *FB : taxe sur le foncier bâti.*
- *FNB : taxe sur le foncier non bâti.*
- *CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.*
- *CFE : cotisation foncière des entreprises.*
- *TPU/FPU : taxe professionnelle unique / fiscalité professionnelle unique.*
- *DSC : dotation de solidarité communautaire – il s'agit d'une dotation facultative qui peut être mise en œuvre par l'EPCI. En cas d'instauration, elle doit être répartie en fonction de critères de ressources et de charges, définis à la majorité simple du conseil, comprenant prioritairement la population et le potentiel financier par habitant (et devait a priori concerner l'ensemble des communes).*
- *AC : Attribution de compensation - l'attribution de compensation est définie par l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts. Elle a pour fonction de neutraliser les effets des transferts de fiscalité et de charges entre les communes et l'EPCI, c'est-à-dire garantir la conservation des acquis des communes et permettre à l'EPCI de disposer des moyens pour financer ses charges.*
- *DGF : Dotation Globale de Fonctionnement : il s'agit d'un ensemble de dotations versées par l'Etat aux collectivités locales et leurs groupements.*
- *DSR péréquation : dotation de solidarité rurale, fraction péréquation. Dotation peu discriminante, réservée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double de la moyenne de leur strate. Comprend plusieurs parts calculées en fonction de critères de richesse et de charges.*

- *DSR bourg centre : dotation de solidarité rurale, fraction bourg centre. Elle est réservée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton, ou celles dont la population représente au moins 15% de la population du canton, ou aux communes entre 10 et 20 000 habitants chefs-lieux d'arrondissement. Canton de référence : périmètre cantonal précédant le redécoupage cantonal de 2014.*
- *DSR cible : dotation de solidarité rurale, fraction cible. Elle est destinée aux communes les plus défavorisées. Attribuée aux 10 000 premières communes, éligibles à au moins l'une des deux fractions de DSR (bourg-centre ou péréquation), classées en fonction croissante d'un indice synthétique composé pour 70% de l'écart de potentiel financier par habitant / strate et de 30% de l'écart Revenu moyen par habitant / strate. Mêmes parts et mêmes de critères de richesse et de charges que le DSR péréquation.*
- *CIF : Coefficient d'Intégration Fiscale : mesure, par le biais d'une mesure du poids des ressources fiscales nettes de l'EPCI dans le total des ressources fiscales des communes et de l'EPCI, le niveau des compétences transférées à l'EPCI. Il est utilisé pour le calcul de la dotation d'intercommunalité et pour la répartition de droit commun du FPIC entre les communes et l'EPCI.*
- *FPIC : Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales : fonds de péréquation horizontale inter-territoires, existant depuis 2012. Un ensemble intercommunal peut être contributeur au fonds, attributaire du fonds, ou les deux.*
- *Fonds de concours : il s'agit d'un dispositif qui permet de déroger au principe de spécialité qui implique l'EPCI ne peut normalement intervenir ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.*
- *IFER : imposition forfaitaire des entreprises de réseaux*

Le Maire de	La Maire de	Le Maire
Le Maire de	Le Maire de	Le Maire de
Le Maire de	Le Maire de	Le Président de BROCELIANDE COMMUNAUTE